

Commentaires de l'Ordre des agronomes du Québec Concernant le *Règlement modifiant le règlement sur les exploitations agricoles*

Introduction

L'Ordre des agronomes du Québec, ordre professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les agronomes* et régi par le *Code des professions*, a pour mandat d'assurer la protection du public en garantissant la qualité des services professionnels offerts dans son champ d'expertise. Conformément à son mandat, l'OAQ assure le respect des règles de l'art inhérentes à la profession agronomique. L'Ordre des agronomes compte quelque 3 300 membres œuvrant dans tous les secteurs de l'industrie agroalimentaire, tant au chapitre de l'agroenvironnement, de la production, de la recherche que de la transformation et de la mise en marché.

L'objectif de ces commentaires en est un de protection du public. Pour atteindre ce but, l'OAQ est d'avis que les modifications proposées au *Règlement modifiant le règlement sur les exploitations agricoles* doivent être à la fois applicables et faciliter la prestation d'un service professionnel de qualité tout en assurant la protection de l'environnement. Ainsi, la mise en place de règles à peu près impossibles à appliquer dans les faits ne permettrait pas l'atteinte de ces objectifs.

D'entrée de jeu, nous tenons par ailleurs à préciser que les commentaires qui suivent portent principalement sur les aspects qui concernent davantage l'expertise des agronomes.

Article 9.1 - Stockage en amas au champ

En ce qui a trait au stockage en amas au champ, nous considérons que le fait que le volume de l'amas doive être limité aux besoins de fertilisation de la parcelle en culture porte à confusion et apparaît trop limitatif, sans pour autant permettre une meilleure protection de l'environnement. En effet, dans certains cas, l'amas pourrait servir à fertiliser des champs adjacents et, dans la mesure où il existe déjà une limite basée sur les charges N,P,K et d'autres mesures d'atténuation, celles-ci apparaissent des garanties suffisantes lorsqu'elles sont suivies. Le législateur pourrait laisser ce paragraphe, mais ajouter que le volume de l'amas pourrait être plus élevé afin de permettre la fertilisation de parcelles adjacentes, dans la mesure où il y a recommandation de l'agronome stipulant les mesures recommandées afin d'éviter la contamination et la nécessité de réhabilitation du site selon les données connues. Ainsi, la règle générale serait d'un volume limité à la fertilisation d'une parcelle, mais une recommandation qui comprendrait les mesures d'atténuation prévues à la ligne directrice de l'OAQ sur la gestion d'amas de fumier solide au champ et dans le guide de conception des amas au champ du MAPAQ permettrait un volume qui engloberait la fertilisation des parcelles adjacentes. Rappelons que les mesures d'atténuation qui visent à s'assurer que la réhabilitation du site ne sera pas nécessaire comprennent des limites de charges N,P,K et des limites de temps.

Quant à l'ajout suggéré à l'effet que l'amas ne doive pas être constitué sur l'emplacement d'un amas enlevé depuis moins de deux ans, nous considérons que cette

nouvelle exigence n'est pas appuyée par le guide de conception des amas au champ ni par les connaissances scientifiques actuelles. Il est par ailleurs admis que le fait de constituer un amas au même endroit deux années de suite augmente le risque de contamination. De plus, les règles de l'art prévoient qu'un « emplacement situé à moins de 100 mètres d'un autre ayant été utilisé à cette fin l'année précédente » ne doit pas être réutilisé. Dans ces cas, il a été convenu qu'il est préférable de ne pas permettre cette pratique qui augmenterait le risque de superposition des panaches de contamination, le cas échéant.

Le règlement serait donc plus exigeant, sans qu'il n'y ait de justification scientifique.

Article 9.1.1 – Insertion après l'article 9.1 du REA

Au deuxième alinéa de cette disposition, il est indiqué que « L'agronome peut, au besoin, requérir la collaboration d'un ingénieur ou d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent... ». Cette possibilité pour un agronome, de consulter un autre professionnel est partie intégrante des règles de l'art et ne devrait pas se trouver dans un règlement. Cette obligation en est une déontologique qui fait appel au jugement de l'agronome et encore une fois, le règlement n'a pas à s'immiscer dans les règles de l'art et la déontologie professionnelles.

En effet, le *Code de déontologie des agronomes du Québec* prévoit aux articles 8 et 9 que l'agronome doit tenir compte de ses limites, connaissances et compétence et « si le bien du client l'exige et après avoir reçu son autorisation, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel... ». Maintenir cet alinéa dans le règlement est non seulement inutile, mais semble indiquer qu'un code de déontologie, qui est pourtant un règlement, est insuffisant.

Le 4^e alinéa de cet ajout après l'article 9.1 du REA précise que l'exploitant doit mandater un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de culture et que l'agronome dresse un rapport daté et signé pour chaque visite ainsi qu'un rapport annuel synthèse.

Il n'apparaît pas réaliste ni nécessaire d'aller visiter tous les amas et c'est à l'agronome de cibler les amas à visiter, en fonction du risque environnemental qu'ils entraînent. Soulignons d'ailleurs que le risque n'est sans doute pas le plus grand pendant la saison de culture. Il est clair qu'un suivi doit être effectué mais il revient à l'agronome de déterminer quels amas et à quel moment il doit visiter ceux-ci. Bien sûr, chaque visite des amas doit nécessairement faire l'objet de notes au dossier et d'un rapport au producteur, mais il n'est pas opportun d'exiger un rapport formel et distinct pour chaque visite. Nous sommes en accord avec le fait qu'un rapport final du suivi des amas doit être réalisé, mais tel que proposé en page 56 du rapport final du comité amas au champ et enclos d'hivernage, ce suivi pourrait être inclus dans le rapport du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).

Enfin, il ne faut pas confondre la surveillance et le contrôle que le MDDEP doit et peut effectuer en tout temps et le rôle de l'agronome. Dans le rapport final du comité amas au champ et enclos d'hivernage, il est d'ailleurs recommandé, en page 56, de responsabiliser « l'exploitant agricole qui doit assurer une surveillance du comportement environnemental de ses amas par rapport à la présence d'écoulements d'eaux contaminées et informer rapidement son agronome... ». Il est aussi ajouté que le

MDDEP doit mettre en place une stratégie de contrôle bien déployée sur le territoire et basée sur le risque environnemental.

Articles 28 et 29 - Analyses de sol et de déjections animales

Cette nouvelle mention à l'effet qu'il est requis d'utiliser un laboratoire accrédité apparaît logique. Cependant, comme les laboratoires ne sont accrédités que pour les analyses de sols, il faudra s'assurer qu'il en est de même pour les matières fertilisantes organiques (fumiers et lisiers) **avant** l'entrée en vigueur du présent projet de règlement.

De plus, il faudra continuer à accepter les résultats d'analyses qui n'ont pas été confiées à des laboratoires accrédités par le passé, et ce, jusqu'à la date d'échéance prévue au règlement pour ceux-ci (5 ans pour les sols, 1 an pour les fumiers et lisiers). Ainsi, à mesure que le producteur devra procéder à de nouvelles analyses, celles-ci seront effectuées dans un laboratoire accrédité.

Quant au contenu exigé, encore une fois, le règlement va au-delà des normes administratives et décide de ce qui est nécessaire d'un point de vue agronomique. Bien qu'il soit admis que dans une majorité de cas, les règles de l'art supposent l'utilisation de l'azote ammoniacal, il existe des cas où ce serait difficilement justifiable. Or, en inscrivant cette obligation dans un règlement, le législateur ne laisse plus de marge de manœuvre et transforme ce qui est une règle de l'art en une obligation légale. Soulignons de surcroît que la caractérisation est souvent plus exigeante lorsqu'il faut s'assurer de données fiables pour l'azote ammoniacal.

Si le législateur tient absolument à indiquer un contenu, il devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour les éléments qui feront l'objet d'un contrôle aux fins de protection de l'environnement, comme le phosphore et le P/AI.

Article 35 - Bilan P

Il est en effet important que le producteur avise l'agronome le plus rapidement possible de tout changement pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan P. Cependant, il est à notre avis irréaliste de penser que le producteur le fasse par écrit et dans un délai maximum de 30 jours. Le contrôle et la vérification de cette mesure seraient par ailleurs difficiles à effectuer.

Quant à la mise à jour annuelle du bilan P, il faudrait que le bilan exigé au plus tard le 15 mai de chaque année, le soit pour l'année antérieure. En effet, à cette date, les données disponibles ne permettront pas la rédaction d'un bilan final pour l'année en cours; des changements surviendront et ces derniers seront intégrés au rapport de suivi du PAEF.

Dans la mesure où le bilan P sera transmis chaque année, il serait important que le support informatique notamment, permette le suivi de ces données. Dans le cas contraire, on augmentera la charge de travail des agronomes et on leur demandera de fournir inutilement des données.

Article 42 - Certificat d'autorisation.

Un premier commentaire s'impose quant aux modifications proposées à l'article 42. Nous considérons que cette disposition législative, à son paragraphe 2, est très complexe et la majorité des personnes consultées l'ont trouvée difficile à comprendre; il serait donc bien avisé de reprendre la rédaction de cette disposition afin d'en faciliter la compréhension.

Art. 50.02 - Obligation de recommandation d'agronome pour stockage d'un amas près d'un bâtiment

Soulignons d'abord que cet article, ajouté après l'article 50, semble être un calque de ce qui est demandé pour les amas de fumier au champ alors que la situation n'est absolument pas transposable. D'abord, les emplacements possibles autour des bâtiments sont très limités car plusieurs facteurs entrent en jeu. Par ailleurs, cet emplacement n'a rien à voir avec un champ cultivé et est situé la plupart du temps dans une cour, soit dans un espace où l'on retrouve souvent la maison, d'autres bâtiments, de l'asphalte, etc., bref, ce qui n'a rien à voir avec la culture des plantes ou la gestion ou l'exploitation des sols arables. Il apparaît donc difficile de prétendre, dans la majorité des cas, qu'il s'agit d'un sol arable ou même de la continuité d'un sol arable.

La section qui indique que l'agronome doit vérifier chaque amas au cours de la saison de culture et faire un rapport à chaque visite et à la fin n'est pas non plus applicable, et ce, pour les motifs que nous venons d'énoncer. Même dans l'hypothèse où l'agronome puisse faire une telle recommandation, des notes mises au dossier en été et une mention faite dans le cadre du rapport de suivi au PAEF seraient amplement suffisantes.

Quant à la partie qui reprend la possibilité pour l'agronome de consulter un autre professionnel comme l'ingénieur, nous avons déjà émis des commentaires à cet effet.

Enfin soulignons que cette disposition n'aurait qu'une très courte durée de vie. En effet, comme ce droit prendra fin le 1^{er} avril 2010 et que le présent règlement risque fort, au mieux, de n'entrer en vigueur qu'à l'automne 2009, cette disposition n'aura d'effet que pendant environ 6 mois... et il ne pourra y avoir de recommandations effectuées **avant** la constitution de l'amas puisque celui-ci sera fort probablement déjà en place à cette date. Pour tous ces motifs, nous sommes d'avis que cette disposition devrait être retirée du projet de règlement.

50.03 - Barèmes pour établir la production annuelle de phosphore

Cette disposition prévoit qu'en ce qui a trait à divers droits et obligations (soit le droit de faire des amas près de bâtiments (permanent), l'obligation de faire un PAEF ou non, l'obligation de produire une analyse de déjections, etc.) l'évaluation se fait exclusivement à partir de l'annexe VI. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que cette disposition est trop limitative. D'abord elle ne laisse aucune place à des valeurs réelles, issues d'une caractérisation adéquate effectuée selon les protocoles établis. De plus, cette annexe est basée sur des valeurs standards avec des races standards, alors que l'agriculture du Québec d'aujourd'hui veut laisser une place à d'autres types d'élevages, parfois avec des races plus petites, ou encore parfois selon des méthodes alternatives. Dans l'éventualité où il n'existe pas une telle caractérisation, alors le législateur pourrait exiger

l'utilisation des tables, dans la mesure où il y a une ouverture face aux élevages qui se situent en dehors des normes habituelles.

Conclusion

En conclusion, il apparaît que plusieurs modifications proposées relèvent davantage des règles de l'art que de mesures administratives. Or l'OAQ considère qu'il n'est pas opportun que de telles règles soient codifiées dans un règlement. En effet, les règles de l'art évoluent avec l'acquisition de connaissances alors qu'une réglementation est un processus lourd et qui évolue difficilement.

L'agronome peut et doit considérer la protection de l'environnement dans le cadre de ses recommandations. Il doit aussi faire le suivi de ses recommandations et, de ce fait et dans une certaine mesure, il exerce une surveillance sur ce qui est fait par le producteur. Mais son rôle de surveillance s'arrête là et il appartient au MDDEP et non à l'agronome d'exercer un contrôle et de sévir s'il y a non-respect des recommandations. L'agronome sensibilise et essaie de faire cheminer le producteur et il se doit de respecter les règles de l'art et de garder une objectivité face à son mandat. À la limite, il doit refuser un mandat qui irait à l'encontre de ces prémisses. Mais la surveillance et le contrôle relèvent du MDDEP et non de l'agronome.

Enfin, comme il l'avait déjà énoncé dans le rapport du comité amas au champ et enclos d'hivernage, l'OAQ recommande que les amas aux champs soient permis, mais que la situation soit évaluée à nouveau dans un délai de trois ans. En effet, l'utilisation sécuritaire de cette méthode a pour prémisses le respect des recommandations basées sur le guide de conception des amas au champ. Or les prochaines années nous démontreront si les producteurs adhéreront à ces façons de faire qui sont parfois assez contraignantes.